

Arrêté :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 9 août 1945 (Journal officiel du 15 août 1945) sont applicables aux études et examens des facultés des lettres, sous les réserves et avec les adaptations suivantes :

1° Aucun candidat ne pourra obtenir la licence des lettres sans avoir accompli deux semestres réguliers d'études. Toutefois, les étudiants qui, ayant obtenu dans un camp de prisonniers ou de déportés trois des certificats d'études supérieures exigés pour ce diplôme, verraient leurs certificats validés, soit sans, soit après épreuves complémentaires en vertu du décret n° 15-1217 du 7 juin 1945 (Journal officiel du 8 juin 1945, p. 3211), pourront se présenter au quatrième certificat après un semestre d'études. Par semestre, il faut enten-

dre les inscriptions validées, pourront passer le troisième examen à une session spéciale, qui sera organisée en janvier-février 1946, à condition de poursuivre leur scolarité sans interruption pendant la durée des grandes vacances.

Les étudiants titulaires de quatre inscriptions validées, pourront passer le deuxième examen dans les mêmes conditions. En cas de succès ils pourront se présenter au troisième examen en octobre 1946, pourvu qu'ils poursuivent leur scolarité sans interruption à partir de janvier 1946.

Les étudiants ayant accompli et validé les deux années de stage seront autorisés à passer le premier examen en janvier-février 1946, le deuxième examen en octobre 1946 sous les conditions prévues ci-dessus.

Les étudiants qui n'ont accompli que le stage dentaire auront droit à un an de validation en vue de poursuivre leur stage sans interruption en octobre 1945. Toutefois, ceux qui auraient subi un stage de six semaines pourront passer en juin et le deuxième examen en octobre 1945 sous la condition de poursuivre leur stage sans interruption pendant

prévu par la législation sur les assurances sociales ;

Vu le décret du 28 juin 1933 portant organisation de la vice-présidence et du secrétariat du conseil supérieur des assurances sociales, modifié par les décrets des 12 mai 1936 et 22 mars 1937 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1945 portant nomination du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du conseil supérieur des assurances sociales ;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des assurances sociales et de la mutualité,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil supérieur des assurances sociales prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1945 :

Au titre de représentant de l'Institut des actuaires français : M. Briesset.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des assurances sociales et de la mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1945.

ALEXANDRE PAROUDI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 45-1819 du 14 août 1945 relatif à l'heure d'hiver en 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 5 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu la loi du 21 mai 1936 relative à l'avance de l'heure légale, modifiée par l'acte dit loi du 13 décembre 1940,

Décète :

Art. 1er. — L'heure légale fixée par le décret du 17 mars 1945 sera retardée d'une heure le 16 septembre 1945, à trois heures.

Art. 2. — L'heure légale fixée par l'article 1er du présent décret sera retardée d'une heure le 18 novembre 1945, à trois heures.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des travaux publics et des transports, RENE NAYEN

MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS

Régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre de 1939-1945.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 concernant des mesures exceptionnelles en matière d'examen et de retour,

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDÉ. HOTEL MATIGNON. Monsieur le Bienheureux Ministre. Monsieur le Doyen JOSPIN. 57 rue de Valenciennes. 75007 Paris. RETOUR A: M. LABRUSSE Eick. 49 rue Comte de Chambord. 75003 Paris.

LA POSTE FRANCE RA 6068 4763 OFR. PREMIER MINISTRE Secrétaire Général du Gouvernement. 04 OCT 1945. LE VACUEMESTRE 17, rue de Valenciennes - 75003 PARIS. 04/OCT/1945.

de l'article 1 de l'arrêté des sessions spéciales de juin-juillet, octobre et d'avril pour les examens de l'année. Le stage de six semaines sera accordé :

1° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite.

2° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

3° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

4° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

5° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

6° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

7° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

8° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

9° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

10° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

11° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

12° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.

Vu le décret du 25 juillet 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 avril 1930 ; Vu le décret-loi du 24 octobre 1935, modifié, relatif aux assurances sociales ; Vu l'ordonnance du 5 février 1945 portant rétablissement des conseils et universités

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 9 août 1945 (Journal officiel du 15 août 1945) sont applicables aux études et examens des facultés des lettres, sous les réserves et avec les adaptations suivantes : 1° Aucun candidat ne pourra obtenir la licence des lettres sans avoir accompli deux semestres réguliers d'études. Toutefois, les étudiants qui, ayant obtenu dans un camp de prisonniers ou de déportés trois des certificats d'études supérieures exigés pour ce diplôme, verraient leurs certificats validés, soit sans, soit après épreuves complémentaires en vertu du décret n° 15-1217 du 7 juin 1945 (Journal officiel du 8 juin 1945, p. 3211), pourront se présenter au quatrième certificat après un semestre d'études. Par semestre, il faut entendre les inscriptions validées, pourront passer le troisième examen à une session spéciale, qui sera organisée en janvier-février 1946, à condition de poursuivre leur scolarité sans interruption pendant la durée des grandes vacances. Les étudiants titulaires de quatre inscriptions validées, pourront passer le deuxième examen dans les mêmes conditions. En cas de succès ils pourront se présenter au troisième examen en octobre 1946, pourvu qu'ils poursuivent leur scolarité sans interruption à partir de janvier 1946. Les étudiants ayant accompli et validé les deux années de stage seront autorisés à passer le premier examen en janvier-février 1946, le deuxième examen en octobre 1946 sous les conditions prévues ci-dessus. Les étudiants qui n'ont accompli que le stage dentaire auront droit à un an de validation en vue de poursuivre leur stage sans interruption en octobre 1945. Toutefois, ceux qui auraient subi un stage de six semaines pourront passer en juin et le deuxième examen en octobre 1945 sous la condition de poursuivre leur stage sans interruption pendant de l'article 1 de l'arrêté des sessions spéciales de juin-juillet, octobre et d'avril pour les examens de l'année. Le stage de six semaines sera accordé : 1° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite. 2° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 3° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 4° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 5° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 6° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 7° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 8° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 9° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 10° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 11° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai. 12° aux étudiants qui ont subi un stage de six semaines, et ainsi de suite, pour que les épreuves qui ont lieu à une session spéciale soient admises à la session de janvier ou de mai.